

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.190

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 100 cours de la République – DRS CONSTRUCTION – entre le 16/03 et le 24/03/2026

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération modificative n°26.DST.051 certifiée exécutoire le 16/02/2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 certifiée exécutoire le 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT la requête en date du 25 février 2026 par laquelle l'entreprise **DRS CONSTRUCTION – 47 route de Piémont – 84760 SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE – SIRET N°910 175 595 R.C.S. AVIGNON** sollicite l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un camion benne dans le cadre de travaux de réparation de toiture cours de la République au droit du n°100 de la voirie communale, conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise DRS CONSTRUCTION est autorisée à installer un échafaudage de 5 ml, à stationner un camion benne sur la voie suivante et comme suit :

⇒ **cours de la République au droit du n°100 de la voirie communale**

La circulation ne sera jamais interdite

À la fin des travaux le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial et de propreté

● **installation d'un échafaudage de 5 ml sur trottoir - soit sur 09 jours du 16/03/2026 au 24/03/2026 – samedi et dimanche compris**

- la largeur de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m

- un filet de protection sera installé sur la totalité de l'échafaudage pour protéger les biens publics et les personnes

- une bâche au sol sera installée sur la surface totale du chantier pour protéger les biens publics

- interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement publics

- interdiction d'entreposer sur le trottoir

- laisser le trottoir libre d'accès aux piétons

- le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage

● **stationnement d'un camion benne de 08h00 à 18h00**

- du 16/03 au 24/03/2026 SAUF les vendredi, samedi et dimanche soit sur 06 jours

- le présent arrêté devra être affiché sur le camion benne

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation devra être entreprise **entre le LUNDI 16 MARS 2026 et le MARDI 24 MARS 2026**.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).



ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **230,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 04 mars 2026
Pour le Maire et par délégation,
Pierre GENIN
Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 11 mars 2026

Affiché le :

11 MARS 2026

TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion benne / opération réalisée par DRS CONSTRUCTION (84760 SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE).

N° ARRÊTÉ : 26.DST.190

EN DATE DU : 04 mars 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

■ **100 cours de La République**

Entre le 16/03 et le 24/03/2026

